



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BETAG 77

6 rue Jean Cocteau
77340 Pontault-Combault

Références : E24 - 2343
Code AIOT : 0006519475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 octobre 2024 de la centrale à béton prêt à l'emploi exploitée par la société BETAG 77 au 6 rue Jean Cocteau sur la commune de Pontault-Combault (77340). L'inspection a été annoncée le 11 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETAG 77
- 6 rue Jean Cocteau - 77340 Pontault-Combault
- Code AIOT : 0006519475
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BETAG 77 exploite une centrale à béton prêt à l'emploi équipé d'un malaxeur de 2,5 m³, relevant du régime de la déclaration. Elle fait l'objet du récépissé de déclaration n° 2016/DRIEE/UT77/096 du 29 septembre 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7	Demande d'action corrective	15 jours
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5.	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2.	Demande d'action corrective	1 mois
10	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	Demande d'action corrective	3 mois
11	Risque de pollution de la nappe souterraine	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10	Sans objet
4	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3.	Sans objet
7	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3.	Sans objet
8	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Sans objet
9	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société BETAG 77 devra engager les actions suivantes :

- proposer, dans un délai de 15 jours, un calendrier de mise en conformité des installations électriques afin de lever les observations formulées dans le rapport de BUREAU VERITAS du 15 janvier 2024. Ces travaux devront être réalisés dans un délai maximal de 3 mois ;
- justifier, dans un délai de 3 mois, que la capacité de la rétention du local d'adjuvants est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- transmettre, dans un délai de 3 mois, le plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site ;
- justifier, dans un délai de 1 mois, que le poteau incendie, situé à l'entrée de la zone industrielle, rue Jean Cocteau, se situe à moins de 200 m au plus du risque à défendre. Le cas échéant, il devra mettre en place, dans un délai maximal de 3 mois, des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ;
- engager, dans un délai de 3 mois, des mesures correctives pour respecter les niveaux sonores en limite de propriété ;
- préciser, dans un délai de 1 mois, à quoi sert le "puisard", recouvert d'une grille sur la plate-forme de la centrale à béton. En cas de connexion avec une nappe souterraine, l'exploitant devra engager des actions correctives afin d'empêcher tout risque de pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables en vue, d'une part, de garantir la sécurité des personnes évoluant sur le sol et susceptibles d'être en contact direct avec des masses métalliques portées sous tension, d'autre part, de protéger les structures métalliques enterrées (canalisation acier de gaz).
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques du 15 janvier 2024 effectué par BUREAU VERITAS. Au total, 16 observations sont formulées. 15 observations ont déjà été constatées lors de contrôles précédents, le contrôle le plus ancien datant du 22 janvier 2020. Le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge du 16 janvier 2024 conclut qu'il n'y a pas eu d'anomalie ou d'échauffement anormal lors de l'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société BETAG 77 devra proposer, dans un délai de 15 jours, un calendrier de mise en conformité des installations électriques afin de lever les observations formulées dans le rapport de BUREAU VERITAS du 15 janvier 2024. Ces travaux devront être réalisés dans un délai maximal de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits chimiques

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées).

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Le local d'adjuvants est équipé d'une rétention.

L'exploitant devra justifier que la capacité de la rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les produits stockés dans le local d'adjuvants sont compatibles entre eux d'après les symboles de dangers affichés sur les cuves.

Les réservoirs disposent d'une jauge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La société BETAG 77 devra justifier, dans un délai de 3 mois, que la capacité de la rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Obturation des réseaux d'évacuation
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.
Constats : Le site ne dispose pas de réseau d'eaux pluviales ou d'eaux usées. L'ensemble des eaux de ruissellement de la plate-forme sont collectées dans des bassins pour la production de béton. Le site est équipé d'une fosse septique. L'exploitant indique que la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne a engagé des travaux pour créer les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de la zone industrielle qui n'en dispose pas actuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Connaissance des produits – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de sécurité et symboles de danger
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des

substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant a présenté un classeur rassemblant les fiches de sécurité des produits chimiques utilisés sur site. Les noms et les symboles de dangers des produits chimiques sont indiqués sur les réservoirs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté le plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L société BETAG 77 devra transmettre, dans un délai de 3 mois, le plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Un poteau incendie se trouve à l'entrée de la zone industrielle, dans la rue Jean Cocteau, à proximité de la société SOFRAT.

L'exploitant devra justifier que ce poteau incendie se situe à moins de 200 m au plus du risque à défendre. Le cas échéant, il devra mettre en place des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations.

L'établissement dispose d'extincteurs, contrôlés en janvier 2024.

Les deux employés travaillant en permanence sur site ont suivi la formation d'équipier de première intervention en 2022. L'exploitant a présenté les attestations de formation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société BETAG 77 devra justifier, dans un délai de 1 mois, que ce poteau incendie se situe à moins de 200 m au plus du risque à défendre. Le cas échéant, il devra mettre en place, dans un délai maximal de 3 mois, des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Compteur et dispositif anti-retour

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et

aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Le forage est équipé d'un compteur, relevé mensuellement. L'eau du forage est dirigée dans une cuve par surverse. L'exploitant indique que cette cuve est équipée d'un détecteur de niveau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Recyclage des eaux du procédés industriels
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m ³ /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente
Constats : Les eaux de lavage, après décantation, sont recyclées en fabrication. Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées et utilisées pour la production de béton. L'exploitant a consommé 130 litres d'eau par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué en septembre 2024. La consommation d'eau du forage s'élève à 9855 m ³ en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.
 Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.
 Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.
 Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du 5 avril 2024, effectué par le BUREAU VERITAS.

La concentration maximale mesurée est de 250 mg/m²/jour, inférieure à la valeur limite de 500 mg/m²/jour, fixée par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ;
- pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi :
 - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;
 - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;
 - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.

Constats :

Une campagne des niveaux sonores a été effectuée du 5 au 6 mars 2024. L'exploitant a présenté le rapport d 13 mars 2024.

Les résultats sont non conformes en limite de propriété :

- à l'Est avec une valeur mesurée de 76 dB(A) ; ces dépassements sont provoqués par

l'utilisation d'un groupe électrogène ; l'exploitant indique que la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne a engagé des travaux pour la mise en place du réseau électrique dans la zone d'activité d'ici 2 ans ; à l'Ouest avec une valeur mesurée de 71,5 dB(A) ; l'exploitant explique que le point de mesure a été placé au niveau de l'ancienne zone de parking des toupies. Il a déplacé ce parking depuis une quinzaine de jours pour diminuer les impacts sonores en limite de propriété. Les émergences en zone à émergence réglementée sont conformes. Les mesures ont été réalisées au plus près des bureaux situés au sud-est.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société BETAG 77 devra engager, dans un délai de 3 mois, des mesures correctives pour respecter les niveaux sonores en limite de propriété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Risque de pollution de la nappe souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction des rejets en nappe
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Un trou dans le sol recouvert d'une grille avec au fond de l'eau a été constaté au droit de la plate-forme de la centrale à béton. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer son utilité, ni vers quoi il débouche. Ce "puisard" pourrait être connecté à une nappe souterraine. Il pourrait présenter un risque de pollution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société BETAG 77 devra préciser, dans un délai de 1 mois, à quoi sert le "puisard", recouvert d'une grille sur la plate-forme de la centrale à béton. En cas de connexion avec une nappe souterraine, l'exploitant devra engager des actions correctives afin d'empêcher tout risque de pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

